



AVIS A. 825

concernant le projet d'accord de coopération entre la Communauté française, la Région wallonne et l'Etat fédéral relatif à la gestion administrative et financière des coordinations provinciales pour l'égalité entre les femmes et les hommes et avant-projets de décrets portant approbation de cet accord de coopération

Adopté par le Bureau le 26 juin 2006

2006/A. 825

1. DEMANDE D'AVIS

- Le 24 mai 2006, le Gouvernement wallon a approuvé en première lecture le projet d'accord de coopération entre la Communauté française, la Région wallonne et l'Etat fédéral relatif à la gestion administrative et financière des coordinations provinciales pour l'égalité entre les femmes et les hommes, ainsi que les deux avant-projets de décrets portant assentiment à cet accord de coopération.
- Le 12 juin 2006, le Ministre J-C MARCOURT a sollicité l'avis du CESRW sur ce projet.
- Lors de sa réunion du 12 juin 2006, le Bureau a décidé de charger la Commission AIS d'instruire cette demande d'avis. La Commission AIS a traité cette demande en sa séance du 22 juin 2006.
- L'avis du CWEHF est également sollicité.

2. EXPOSÉ DU DOSSIER

2.1 LES COORDINATIONS PROVINCIALES POUR L'EGALITE DES HOMMES ET DES FEMMES

Il existe dans chacune des 10 provinces belges, une coordination provinciale pour l'égalité entre les femmes et les hommes, composée généralement de deux travailleurs/euses.

2.1.1 MISSIONS

Placées sous l'autorité de la Députation permanente, les coordinations provinciales ont notamment pour **mission** de :

- **coordonner** l'action des différents partenaires locaux menant des actions en matière d'égalité hommes-femmes (par ex. associations féminines, instances judiciaires, communes, organisations d'assistance sociale...);
- **collaborer** avec ces partenaires locaux autour de **deux axes** :
 - la lutte contre les **violences** à l'égard des femmes ;
 - la promotion de l'**égalité** des femmes et des hommes sur le plan socio-économique, dans la vie sociale et dans l'accès aux lieux de décision.

2.1.2 FINANCEMENT

Compte tenu de la transversalité des matières gérées, différents niveaux de pouvoir (Etat fédéral, Communautés et Régions) interviennent dans le financement de ces structures, et ce à deux niveaux :

- dans le **cofinancement des salaires et frais de fonctionnement** des coordinateurs/trices provinciaux/ales ;
- dans le **soutien aux projets** introduits dans le cadre des appels à projets annuels lancés aux associations de terrain par l'intermédiaire des coordinateurs/trices.

2.2 LE PROJET D'ACCORD DE COOPERATION ENTRE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE, LA REGION WALLONNE ET L'ÉTAT FEDERAL.

2.2.1 UNE GESTION ADMINISTRATIVE ET FINANCIÈRE COMMUNE ASSURÉE PAR L'INSTITUT POUR L'ÉGALITÉ DES FEMMES ET DES HOMMES.

Le projet d'accord de coopération vise à confier à l'Institut pour l'Egalité des femmes et des hommes ¹ **la gestion administrative et financière** des coordinations provinciales des 5 provinces francophones.

2.2.2 LA CRÉATION D'UN FONDS COMMUN

Il est prévu de créer un **Fonds commun**, alimenté par les trois niveaux de pouvoir, en vue de financer annuellement :

- les salaires et frais de fonctionnement des 5 coordinations provinciales francophones, à concurrence de deux équivalents temps plein par province ;
- un appel à projets.

Un **budget annuel de 215.325 €** est prévu pour le financement des 5 coordinations francophones :

Pour les salaires et frais de fonctionnement :

Les 3 entités se répartissent les frais de la manière suivante :

- 62.400 €par l'Etat fédéral, soit 12.480 €par province ;
- 20.800 €par la Communauté française, soit 4.160 €par province ;
- 41.600 €par la Région wallonne, soit 8.320 €par province, dont :
 - o 20.800 €à charge du budget de la Ministre de la Santé, de l'Action sociale et de l'égalité des chances, pour le volet « lutte contre les violences à l'égard des femmes » (4.160 €par province) ;

¹ Pour rappel, l'Institut fédéral pour l'Egalité des femmes et des hommes a été créé par la Loi du 16 décembre 2002 et a pour mission de « *garantir et promouvoir l'égalité des femmes et des hommes, dans tous les aspects de la vie, par l'élaboration et la mise en œuvre d'un cadre légal adapté, de structures, de stratégies, d'instruments et d'actions appropriés* ».

- 20.800 € à charge du Ministre de l'Economie, de l'Emploi et du Commerce extérieur, pour le volet « promotion de l'égalité des femmes et des hommes sur le plan socio-économique, dans la vie sociale et dans l'accès aux lieux de décision » (4.160 € par province).

Pour l'appel à projets :

Concernant ce volet, seuls les montants relatifs à la contribution de l'Etat fédéral et de la Communauté française sont mentionnés. La Région wallonne, pour sa part, se réserve le droit de choisir les projets qui s'inscrivent dans les priorités définies par le Gouvernement wallon et donc, de financer les projets introduits en fonction de leur pertinence plutôt qu'en fonction d'un subventionnement forfaitaire accordé à chacune des 5 coordinations provinciales.

Le financement de l'appel à projets via le Fonds commun se répartit dès lors comme suit :

- 62.400 € par l'Etat fédéral, soit 12.480 € par province ;
- 28.125 € par la Communauté française, soit 5.625 € par province.

2.2.3 LA MISE EN PLACE D'UN COMITÉ DE GESTION

Un **Comité de gestion**, composé de représentant-es des trois entités ², sera chargé de statuer sur les plans d'actions annuels des Coordinations provinciales et de sélectionner les projets dans le cadre de l'appel à projets annuel. Le secrétariat du Comité de gestion est assuré par l'Institut pour l'égalité des chances.

3. AVIS

3.1 Le CESRW accueille favorablement le projet d'accord de coopération entre l'Etat fédéral, la Communauté française et la Région wallonne visant, d'une part, à confier à l'Institut pour l'Egalité des femmes et des hommes la gestion administrative et financière des coordinations provinciales et, d'autre part, à organiser la sélection et le financement des projets via la création d'un Fonds commun, dans la mesure où cela devrait permettre une **simplification administrative** et une **harmonisation des procédures**.

Le CESRW s'interroge toutefois sur les **éléments d'évaluation** sur lesquels s'établit cette rationalisation institutionnelle. Le CESRW estime en effet qu'au delà des dispositions structurelles, il est important de connaître les **actions concrètes** réalisées par les coordinations provinciales et d'en mesurer l'**impact** sur les politiques transversales menées par ailleurs au niveau wallon (cf. action sociale, santé, etc.).

² Cf. Représentants des Ministres et des administrations concernés des trois entités ainsi qu'un représentant de l'Institut pour l'égalité des chances.

3.2 Le CESRW prend acte du fait que seuls l'Etat fédéral et la Communauté française contribuent au financement du volet du Fonds commun consacré à l'**appel à projets**, la Région wallonne ayant en effet préféré se réserver le droit de choisir les projets qui s'inscrivent dans les priorités définies par le Gouvernement wallon et de financer ceux-ci en fonction de leur pertinence plutôt qu'en fonction d'un subventionnement forfaitaire accordé à chacune des 5 coordinations provinciales. Le CESRW souhaiterait avoir des précisions sur les **raisons** qui amènent le Gouvernement wallon à justifier cet engagement à deux vitesses.

3.3 Enfin, le CESRW s'interroge sur l'opportunité de traiter ces questions au niveau provincial et attire l'attention du Gouvernement wallon sur le fait que des **initiatives multiples** sont prises au niveau wallon et par d'autres niveaux de pouvoir en matière d'égalité et de lutte contre les discriminations à l'égard de divers publics. Il souligne l'importance d'inscrire toute initiative en la matière dans une **politique globale et structurée** au plan wallon et d'assurer la **cohérence** nécessaire avec la politique menée au **niveau fédéral** et avec celle menée par la **Communauté française**, dans le respect des compétences respectives et en vue d'optimiser l'utilisation des moyens publics.
